

Dunkerque, le **12 JUIN 2024**

Bureau des relations avec les collectivités territoriales
Affaire suivie par :
Christelle Terrière
Tél : 03 28 20 59 78
christelle.terriere@nord.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le maire d'Estaires

Objet : Dotation de soutien à l'investissement local 2024

P.J. : 1

Dans le cadre de la programmation 2024 de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), un appel à projets a été lancé le 13 décembre 2023 auprès de l'ensemble des communes et des EPCI à fiscalité propre du département.

Dans le département du Nord, l'enveloppe de la DSIL s'élève à 15,3 M€.

Cette année encore, de nombreux dossiers ont été déposés, témoignant à nouveau de la pertinence et de l'utilité de cette dotation qui apporte son appui à la concrétisation d'opérations d'investissement en faveur du développement écologique des territoires et de leur attractivité.

J'ai le plaisir de vous informer que votre projet « création d'un parking végétalisé » a été retenu pour un montant de 93 259 € représentant 40 % de l'assiette subventionnable d'un montant de 233 147 € (coût des terrassements, allées et parking, logo PMR, abri-vélo, bornes électriques et éclairage). Je vous adresse l'arrêté attributif de subvention pris en ce sens.

J'appelle votre attention sur les délais de réalisation de l'opération, qui ne doivent pas excéder ceux précisés à l'article 4 du présent arrêté et sur les modalités de paiement prévues à l'article 3 de l'arrêté. Il conviendra de rappeler le numéro d'engagement juridique (n° EJ mentionné en tête de l'arrêté) dans toute correspondance.

Ainsi que l'arrêté attributif de subvention le prescrit en son article 7, je vous prie de bien vouloir veiller à apporter la publicité appropriée à ce financement.

Mes services restent à votre entière disposition pour toute question que vous pourriez être amené à vous poser.

Je vous invite à les contacter par voie électronique aux adresses suivantes : aurelie.dufour@nord.gouv.fr et christelle.terriere@nord.gouv.fr.

Bien cordialement,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Frédéric LOISEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2024**

EJ n° 2104350881

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction IOMB2401737C de la ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité et de la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville, en date du 23 février 2024, relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2024 ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire ;

Sur proposition du préfet de département du Nord ;

ARRÊTE

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Sous-préfecture de Dunkerque
Bureau des relations avec les collectivités territoriales
27 rue Thiers
59386 DUNKERQUE CEDEX
Mme Mylène VANDEWYNCKEL - 03 28 20 59 74 - mylene.vandewynckel@nord.gouv.fr

Article 1 – Objet

Une dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements est accordée à la commune d'Estaires pour la réalisation du projet suivant :

Création d'un parking végétalisé

Toute modification dans la nature du projet ultérieure à la demande initiale devra être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette action est la suivante, conformément au plan de financement joint à la demande de subvention susvisée :

- Montant maximal prévisionnel de la subvention : 93 259 €
- Dépense subventionnable: 233 147,00 € HT
- Taux de subvention : 40 %

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite proportionnellement au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

L'imputation budgétaire sera sur :

- Programme : Concours financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements (119)
- Ministère de l'intérieur
 - Domaine activité : 0119010101A7 pour les grandes priorités d'investissement
 - Axe ministériel 2 : DS- 16076314

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera sur demande du bénéficiaire transmise au service identifié en préambule, dans les conditions suivantes, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- une avance de 30% maximum à la réception de l'attestation de la date de commencement d'exécution de l'action ou de l'ordre de service,
- les acomptes dans la limite de 80% du montant maximum prévisionnel de la subvention et le solde sur justification des dépenses éligibles acquittées (communication d'une copie des factures éligibles acquittées) et sur présentation d'un état récapitulatif détaillé certifié par le bénéficiaire ou par le comptable public,

La demande de versement du solde sera accompagnée d'un plan de financement définitif ainsi que du compte rendu d'exécution final précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, au plus tard trois mois après la date de fin d'exécution de l'opération.

Article 4 – Délais de commencement et d'exécution du projet

Le bénéficiaire de la subvention dispose, pour commencer l'exécution du projet, d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai pourra éventuellement être prorogé pour une durée maximale d'un an. L'autorité administrative est seule compétente pour accorder la prorogation, le cas échéant, sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service identifié en préambule de la date de commencement de l'opération et à réaliser les travaux dans un délai de 4 ans après le début d'exécution. Une prorogation de 2 ans maximum peut éventuellement être accordée sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Ces délais sont conditionnés aux évolutions réglementaires et budgétaires.

Article 5 – Suivi et contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement au service identifié en préambule et fera, le cas échéant, l'objet d'une modification de la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

L'administration se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 6 – Résiliation et reversement

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution incomplète ou non conforme à l'objet de la présente décision, sur proposition du service identifié en préambule ou du préfet de la région Hauts-de-France, après procédure contradictoire, l'annulation partielle ou totale de la subvention peut être prononcée par le préfet de région. Il pourra être exigé le reversement partiel ou total des sommes perçues.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, tout au long de la réalisation de l'opération (panneau d'affichage comportant le logo de la Marianne et la mention du fonds de soutien).

Article 8 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Fait à Lille, le **5 JUIN 2024**



Bertrand GAUME

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf